

L'hon. M. BRODEUR: Quel est le nombre proportionnel de ceux qui s'enrichissent?

M. CROSBY: Quelques maisons écossaises qui entreprirent cette industrie y réussirent, d'autres y échouèrent. L'industrie de la baleine n'est pas actuellement aussi profitable qu'elle l'a été, car ce cétacé n'est plus aussi abondant. La résolution porte que le droit annuel pour un permis de pêche du homard sera augmenté et basé sur le poids total du homard mis en conserves. J'ignorais qu'un permis pour la pêche du homard fût jusqu'ici assujéti au paiement d'un droit quelconque.

L'hon. M. BRODEUR: La loi actuelle fixe le prix de ce permis à \$2 par cent caisses ou fraction de cent caisses.

M. CROSBY: Je le sais, mais je dis que j'ignorais que les pêcheurs de homard dussent se munir d'un permis.

L'hon. M. BRODEUR: Les fabriques de conserves de homard y sont tenues. Il y a une différence entre ces établissements et les pêcheurs de homard. Ces derniers ne peuvent obtenir de permis pour la mise en conserve; il y a longtemps que ce privilège leur a été enlevé.

M. CROSBY: Quand j'ai demandé au ministre si les pêcheurs de homard devaient acheter un permis, il m'a répondu affirmativement.

L'hon. M. BRODEUR: Je n'ai pas bien compris mon honorable ami. Les pêcheurs de homard n'ont point de permis à payer.

M. CROSBY: La résolution est incorrecte sur ce point.

L'hon. M. BRODEUR: Le bill . . .

M. CROSBY: Je n'ai ici que la résolution telle qu'elle se trouve au Feuilleton, et, si je ne me trompe, c'est là ce qui fait le sujet de la présente discussion. Cette résolution parle de préparation et de mise en conserves. Tout le monde sait que ce n'est pas la même chose. Il est juste que l'on impose un permis pour la mise en conserves d'une substance alimentaire quelconque. Mais je ne vois pas pourquoi l'on en exigerait un pour la préparation du poisson par le fumage, la salaison, ou autrement. Actuellement on n'en exige point, et je ne vois aucune raison pour qu'on le fasse à l'avenir.

L'hon. M. BRODEUR: Il s'est glissé une erreur dans le texte de la résolution. Il s'agissait d'un permis de mise en conserves et non d'un permis de pêche, car nous n'entendons nullement obliger les pêcheurs de se munir d'un permis. Je propose donc que l'on biffe le mot "pêche", à la 8e ligne de la résolution, et qu'on le remplace par l'expression "mise en conserves".

(L'amendement est adopté.)

M. CROSBY.

M. CROSBY: J'appelle tout spécialement l'attention de la Chambre sur cette question de la préparation du poisson. Aucun permis ne devrait être exigé pour cette industrie, et je m'y oppose énergiquement.

L'hon. M. BRODEUR: L'article 35 de la loi actuelle des pêcheries porte que "personne en aucun temps ne peut mettre en conserves ou préparer", etc. L'article 36 fixe le droit à payer pour l'obtention d'un permis de mise en conserve ou de préparation.

Les deux expressions s'y trouvent et nous entendons n'y rien changer.

M. LOGGIE: Cela ne concerne que la préparation ou la mise en conserves du saumon.

L'hon. M. BRODEUR: De même que la préparation et la mise en conserves du homard.

M. CROSBY: En ce cas, le mot préparation ne signifie rien en ce qui concerne le homard, car il n'y a aucun autre moyen de préparer le homard que de le mettre en conserves. Mais d'après le texte de la résolution, la mesure pourrait s'appliquer non seulement à la Colombie-Anglaise, mais à d'autres provinces. Le mot "préparation" aurait alors une portée considérable pour tous ceux qui ont quelque intérêt dans les pêcheries des Provinces maritimes ou de l'est de la province de Québec; car, dans ces localités, on met peu de saumon en conserves, la presque totalité du poisson est vendu frais ou fumé, ou préparé autrement. Il ne serait pas juste d'exiger que les pêcheurs se munissent d'un permis pour la préparation du poisson, lorsque le client peut juger par lui-même de la qualité du poisson qu'on lui offre.

L'hon. M. BRODEUR: La première partie de la résolution a trait aux fabriques de conserves de la Colombie-Anglaise, et la dernière partie aux permis concernant le homard et, nominalement, elle vise le pays tout entier, mais, pratiquement, ne s'applique qu'aux Provinces maritimes, les seules où il existe des fabriques de conserves de homard. Dans la première partie de la résolution se trouvent les expressions "préparation ou mise en conserves", mais cette partie ne s'applique qu'à la Colombie-Anglaise.

M. CROSBY: Si ce point est réglé, il ne me reste qu'un mot à dire en ce qui touche à l'augmentation du coût des permis. Si je comprends bien l'objet de ce permis, ce n'est point pour en faire une source de revenu qu'on exige un droit; il s'agit plutôt d'un droit purement nominal qui n'a d'autre objet que d'assurer l'autorité du Gouvernement en matière de règlement. Sans doute l'augmentation annoncée n'est pas considérable, cependant, c'est une augmentation.